



MINISTERIO  
DE INDUSTRIA, TURISMO  
Y COMERCIO



Oficina Española  
de Patentes y Marcas

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT  
REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE**

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I. Administration qui a prononcé le refus: **España. Oficina Española de Patentes y Marcas**  
P.º de la Castellana, 75- Teléfono: 902 157 530 -28071 MADRID

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: **0831047 EXTENSION TERRITORIAL**  
N° de l'enregistrement national de base: **926781**

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:  
**A & G CALZATURIFICIO S.P.A.; VIA MERLONI, 20 I-60030 SERRA DE' CONTI (ITALIA)**

IV. Motifs du refus:

**POUR OPPOSITION DES MARQUES N:**

-NAT: 2566470 JANNETTE  
DATES: DEMANDE 11/11/2003 ENREGISTREMENT 20/09/2004  
TITULAIRE.....: ZMR SHOES, S.L.,  
ADRESSE.....: MIGUEL SERVET S/N POLIGONO INDUSTRIAL LAS TERESAS , YECLA, 30510 MURCIA,  
(ESPAÑA)  
PRODUITS: CL 25 ( CALZADOS (EXCEPTO ORTOPEDICOS).).

-NAT: 451761 JANE (GRAPICA)  
DATES: DEMANDE 09/07/1964 ENREGISTREMENT 14/03/2005  
TITULAIRE.....: JANE, S.A.,  
ADRESSE.....: MERCADERES, 34, POL.IND.RIERA DE CALDES, PALAU DE PLEGAMANS, 08184  
BARCELONA, (ESPAÑA)  
PRODUITS: CL 18 ( SOMBRILLAS, PARAGUAS, BASTONES Y ACCESORIOS PARA LOS MISMOS.).  
CL 26 ( FLORES Y PLUMAS ARTIFICIALES.).

-NAT: 1729639 JANE (GRAPICA)  
DATES: DEMANDE 12/11/1992 ENREGISTREMENT 18/12/2002  
TITULAIRE.....: JANE, S.A.,  
ADRESSE.....: MERCADERS, S/N -POL.IND.RIERA DE CALDES, PALAU DE PLEGAMANS, 08184  
BARCELONA, (ESPAÑA)  
PRODUITS: CL 18 ( CUERO E IMITACIONES DE CUERO; PRODUCTOS DE ESTAS MATERIAS NO  
COMPRENDIDOS EN OTRAS CLASES; PIELES DE ANIMALES; BAULES Y MALETAS; PARAGUAS,  
SOMBRILLAS Y BASTONES; FUSTAS Y GUARNICIONERIA.).

-NAT: 1738478 JANE (GRAPICA)  
DATES: DEMANDE 05/01/1993 ENREGISTREMENT 21/02/2003  
TITULAIRE.....: JANE, S.A.,  
ADRESSE.....: POL. IND. RIERA DE CALDES - MERCADERS, S/N, PALAU DE PLEGAMANS, 08184  
BARCELONA, (ESPAÑA)  
PRODUITS: CL 25 ( VESTIDOS PARA SEÑORA, CABALLERO Y NIÑOS; CALZADOS (EXCEPTO  
ORTOPEDICOS), BABEROS, FAJAS, PAÑALES Y CHICHONERAS.).  
POUR OPPOSITION DES MARQUES C:

-COM: 3466927 JANNETTE  
DATES: DEMANDE 11/11/2003  
TITULAIRE.....: ZMR SHOES, S.L.  
ADRESSE.....: MIGUEL SERVET, S/N - POL GONO LAS TERESAS, 30510 YECLA (MURCIA), (ESPAÑA)  
PRODUITS: CL 18 ( CUERO E IMITACIONES DE CUERO, PRODUCTOS DE ESTAS MATERIAS NO  
COMPRENDIDOS EN OTRAS CLASES; PIELES DE ANIMALES BAULES Y MALETAS; BOLSOS Y CARTERAS,  
PARAGUAS, SOMBRILLAS Y BASTONES; FUSTAS Y GUARNICIONERIA.).

V. a) Date à laquelle le refus provisoire a été prononcé: **08/06/2006**  
b) Terme du délai pour la contestation: **08/10/2006**

VI. R.T.P. ☒ R.P.P.

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas échéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propriété industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les residents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront designer obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des Marques).



MINISTERIO  
DE INDUSTRIA, TURISMO  
Y COMERCIO



Oficina Española  
de Patentes y Marcas

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT  
REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE**

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I. Administration qui a prononcé le refus: **España. Oficina Española de Patentes y Marcas**

P.º de la Castellana, 75- Teléfono: 902 157 530 -28071 MADRID

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: **0831047 EXTENSION TERRITORIAL**

N° de l'enregistrement national de base: **926781**

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:

**A & G CALZATURIFICIO S.P.A.; VIA MERLONI, 20 I-60030 SERRA DE' CONTI (ITALIA)**

IV. Motifs du refus:

CL 25 ( CALZADO (EXCEPTO ORTOPEDICO) Y SOMBRERERIA.).

CL 35 ( PUBLICIDAD GESTION DE NEGOCIOS COMERCIALES; ADMINISTRACION COMERCIAL; TRABAJOS DE OFICINA VENTA AL POR MENOR EN COMERCIOS DE CALZADOS Y SOMBRERERIA, DE ARTICULOS DE CUERO, PIELS DE ANIMALES, MALETAS, BOLSOS, CARTERAS, PARAGUAS, BASTONES, DE JOYERIA Y BISUTERIA, PIEDRAS PRECIOSAS, RELOJES, DE GAFAS, DE PERFUMES Y DE COMPLEMENTOS DE MODA.).

-COM: 1072198 JANE (CARÁCTER)

DATES: DEMANDE 11/02/1999 ENREGISTREMENT 25/04/2000

TITULAIRE.....: JANE, S.A.

ADRESSE.....: MERCADERS, 34 -POL GONO INDUSTRIAL RIERA DE CALDES, 08184 PALAU DE PLEGAMANS (BARCELONA), (ESPAÑA)

PRODUITS: CL 10 ( ORINALES, BIBERONES Y TETINAS PARA BIBERONES, CALZADO ORTOP DICO, CHUPETES, ANILLAS PARA CALMAR LA DENTICION, GANTES PARA USO MEDICO, SABANAS PARA INCONTINENTES, APARATOS PARA LA LACTANCIA, SACA-LECHES, LIMPI A-LENGUA, LIMPIA-OIDOS, SOPORTES PARA PIES PLANOS, VENDAJES ELASTICOS ARTICULOS ORTOPEDICOS, APARATOS E INSTRUMENTOS MEDICOS.).

CL 12 ( VEHICULOS; APARATOS DE LOCOMOCION TERRESTRE, AEREA O MARITIMA; COCHES Y COCHECITOS PARA Niños.).

CL 20 ( CUNAS, CAMAS, MOISES-CUNA, TRONAS, ANDADORES, SILLAS, SILLONES, COLCHONERIA CONFECCIONADA, COJINES Y ALMOHADAS PARA VIAJE, MUEBLES, ESPEJOS, MARCOS; ARTICULOS NO INCLUIDOS EN OTRAS CLASES DE MADERA, CORCHO, CAÑA, JUNCO, MIMBRE, CUERNO, HUESO, MARFIL, BALLENA, CONCHA, AMBAR, NACAR, ESPUMA DE MAR, CELULOIDE Y SUCEDANEOS DE TODAS ESTAS MATERIAS O DE MATERIAS PLASTICAS.).

CL 25 ( VESTIDOS PARA SEÑORA, CABALLERO Y NIÑOS; CALZADOS (EXCEPTO ORTOPEDICOS, BABEROS, FAJAS, PAÑALES Y CHICONERAS. CL 28 ( JUEGOS, JUGUETES; ARTICULOS DE GIMNASIA Y DEPORTE NO COMPRENDIDOS EN OTRAS CLASES.).

V. a) Date à laquelle le refus provisoire a été prononcé: **08/06/2006**

b) Terme du délai pour la contestation: **08/10/2006**

VI. R.T.P. ☒ R.P.P.

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas échéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propriété industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les résidents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront désigner obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des Marques).

M. 451.761

Jane

M. 1-729.639

**JANE**

M. 1-738.47

**JANE**

A 1072198

**JANE**

# LOI DES MARQUES

Art. 4.- Peut être considéré comme marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, qui distingue ou sert à distinguer dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise, des produits ou services appartenant à une autre.

## Art. 5.- INTERDICTIONS ABSOLUES

1.- Ne peuvent pas être enregistrés comme marque les signes suivants:

- a) Ceux qui ne peuvent pas constituer une marque selon l'article 4.1 de la présente Loi.
- b) Ceux qui sont dépourvues de caractère distinctif.
- c) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications, servant à distinguer dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou autres caractéristiques des produits ou des services.
- d) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus habituels ou usuels pour désigner les produits ou services dans la langue usuelle ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce.
- e) Ceux qui sont constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.
- f) Ceux qui sont contraires à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- g) Ceux qui peuvent induire à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, les caractéristiques ou la provenance géographique des produits ou services..
- h) Ceux qui sont destinés à identifier les vins ou les spiritueux qui comportent ou qui sont composés d'indications géographiques lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines, y compris ceux qui indiquent des expressions telles que "classe", "variété", "sorte" ou "imitation".
- i) Ceux qui reproduisent ou imitent la dénomination, les armoiries, le drapeau, les décorations et autre emblèmes de l'Espagne, de ses Communautés Autonomes, de ses municipalités, de ses provinces ou d'autres institutions locales, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.
- j-k) Ceux qui ne sont pas autorisés par les pouvoirs compétents et se voient refusés en vertu de l'article 6 ter du CUP.

2.- L'alinéa 1 lettres b, c et d, ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la marque

aurait acquis, pour les produits ou services pour lesquels on demande l'enregistrement, un caractère distinctif à la suite de l'usage qu'on a fait d'elle.

3.- Peut être enregistrée comme une marque, la conjonction de plusieurs des signes cités dans l'alinéa 1. lettres b, c et d, si cette conjonction remplit les conditions contenues dans l'article 4 de la présente Loi.

#### Art. 6.- INTERDICTIONS RELATIVES

1) Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes:

a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec une marque demandée ou enregistrée antérieurement pour désigner produits ou services indiqués ou similaires pourraient induire en confusion dans le commerce ou engendrer un risque d'association avec la marque antérieure.

#### Art. 7.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque les signes:

a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec un nom commercial demandé ou enregistré antérieurement pour désigner des activités concernant les produits ou services pour lesquels on demande la marque, et qui pourraient induire en confusion dans le commerce.

#### Art. 9.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque à moins d'en avoir l'autorisation:

a) Le nom ou l'image qui identifie une personne différente du demandeur de l'enregistrement de la marque.

b) Le nom, le prénom, le pseudonyme ou autre moyen qui pour l'ensemble du public identifie une personne différente du demandeur.

c) Les signes qui reproduisent ou imitent des créations protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

#### Art. 10.- MARQUES D'AGENT OU DE REPRESENTANT

1) À moins qu'il justifie sa façon d'agir, l'agent ou le représentant d'une tierce personne qui soit titulaire d'une marque dans un autre membre du CUP ou du OMC il ne pourra pas enregistrer cette marque à son nom sans l'autorisation du titulaire.

2) Le titulaire lésé aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque, et à formuler les actions de nullité qui sont établies dans l'alinéa 2 et 3 de la Loi des Marques et dans l'article 6 septies du CUP.